

Acte pour amender le chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de Fabrique.

*Ré-imprimé tel qu'amendé en Comité.*

- C**ONSIDÉRANT que des inconvénients et des difficultés nombreuses Preamble.  
viennent souvent entraver l'exécution de travaux ordonnés par décret canonique, soit après l'homologation de l'acte de nomination des syndics, soit après homologation de l'acte de cotisation par les commissaires, en conséquence des délais et formalités prescrits par la loi avant que des modifications au plan ou devis puissent être approuvées et sanctionnées ; pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :
- 10 1. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, croiront qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils pourront présenter à l'Evêque catholique du diocèse ou en cas d'absence de l'Evêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du dit diocèse, une requête demandant telles modifications au décret canonique autorisant ces travaux qui seront jugés nécessaires, et après modification du décret canonique, les syndics devront poursuivre l'homologation de l'amendement fait au décret canonique du nouveau devis et répartitions ou des modifications au premier devis et répartitions suivant le cas, après les avis requis et en la manière pourvue par la vingt-deuxième clause du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada. Modification du décret.
- 25 2. Toute copie des procédés devant les commissaires, certifiées par le clerc ou greffier des commissaires, sera considérée comme authentique devant toute cour de justice en cette province. Copie authentique.